

KÄRCHER



location courte durée

LOCATION COURTE DUREE

Vous avez des travaux de courte durée à effectuer, comme le service hivernal ou le nettoyage des rues après une fête municipale ?
Ou avez-vous besoin d'une machine de remplacement ?
Avec la location de matériel, vous aurez toujours à votre disposition la machine adaptée à votre besoin. Et seulement pour la durée nécessaire.

TARIFS DE LOCATION 2024

Valable à compter du 01.01.2024

Vous pouvez nous louer !

Êtes-vous intéressé ? Vous pouvez obtenir des informations, des conditions et des conseils sur le matériel de location Kärcher auprès de vos interlocuteurs habituels ou par e-mail à l'adresse location.fr@karcher.com.

Lundi – Vendredi de 9H à 17H.
www.karcher.com



Nettoyeurs cryogéniques

Tout pour une industrie propre. Dans le domaine des systèmes de nettoyage industriel, Kärcher propose des solutions innovantes et adaptées pour toutes les exigences. Nos nettoyeurs à glace carbonique impressionnent par leur robustesse et leur technologie .



Autolaveuses

Faites briller ! Avec une pression de contact élevée, les autolaveuses Kärcher assurent un nettoyage parfait des surfaces aussi bien dures que souples. Elles permettent de nettoyer en profondeur, de réaliser des entretiens courants ou du lustrage.



Balayeuses

À chaque défi son modèle spécifique : de la gamme manuelle jusqu'à la gamme industrielle autoportée, les balayeuses sont aussi flexibles et variables que les besoins de nettoyage. Avec des moteurs à essence, diesel, GPL ou électriques, Kärcher couvre tous les types de travail adaptés aux différents domaines d'utilisation.

TARIFS LOCATION COURTE DUREE 2024

Valable à compter du 01.01.2024

www.karcher.com
location.fr@karcher.com



		Tarif HT / jour en € hors transport (1)				Frais uniques par location	
Balayeuses de voirie		1-6 jours	7-29 jours	30-89 jours	90-365 jours	Préparation(2)	Mise en service(3)
MC 50	Cuve / 500 L	341 €	216 €	161 €	118 €	298 €	120 €
MIC 35	Cuve / 1000 L	485 €	302 €	224 €	164 €	285 €	120 €
MC 130 Classic - 2 balais	Cuve / 1300 L	516 €	322 €	239 €	174 €	298 €	159 €
Autolaveuses		1-6 jours	7-29 jours	30-89 jours	90-365 jours	Préparation(2)	Mise en service(3)
BR 45/22 C Bp Pack	1800 m²/h	31 €	23 €	18 €	13 €	99 €	26 €
BD 50/55 W Classic Bp Pack	2500 m²/h	36 €	23 €	18 €	13 €	99 €	26 €
BD 50/70 R Classic Bp Pack	2800 m²/h	57 €	37 €	27 €	21 €	99 €	26 €
BD 90/150 R (3 roues motrices)	9000 m²/h	167 €	105 €	79 €	57 €	145	60
B 260 R Bp Pack Dose	9000 m²/h	234 €	147 €	110 €	80 €	146 €	60 €
BDS 43/Orbital spray	430 mm / 12 L	11 €	7 €	6 €	5 €	40 €	20 €
Balayeuses		1-6 jours	7-29 jours	30-89 jours	90-365 jours	Préparation(2)	Mise en service(3)
CVS 65/1 Bp Pack	1800 m²/h	26 €	16 €	13 €	9 €	86 €	40 €
KM 75/40W Bp Pack	3300 m²/H	49 €	31 €	23 €	18 €	100 €	20 €
KM 90/60 R Bp Pack	7200 m²/H	81 €	52 €	39 €	28 €	100 €	40 €
NHP à eau chaude		1-6 jours	7-29 jours	30-89 jours	90-365 jours	Préparation(2)	Mise en service(3)
HDS 6/14 C	600 l/h – 140 bar (230V 1~)	41 €	29 €	22 €	18 €	84 €	27 €
HDS 8/18-4 MX	800 l/h – 140 bar (400V 3~)	48 €	34 €	26 €	20 €	100 €	27 €
HDS 13/20-4 SX	1300 l/h – 200 bar (400V 3~)	59 €	40 €	30 €	24 €	100 €	27 €
Matériels industriels		1-6 jours	7-29 jours	30-89 jours	90-365 jours	Préparation(2)	Mise en service(3)
HD 9/50-4 Cage	900 l/h – 500 bar (400V 3~)	75 €	53 €	39 €	31 €	110 €	27 €
HD 9/23 Ge Tr1 (remorque)	930 l/h – 230 bar	113 €	75 €	56 €	42 €	280 €	60 €
IB 7/40 Advanced(4)	15/50 kg/h – 10 bar	112 €	72 €	55 €	41 €	86 €	80 €
IVR-L 100/24-2 Tc Me Dp	100l - 148 l/s / 532 m³/h	34 €	22 €	16 €	11 €	80 €	27 €

(1) Le prix de location est fixé par unité de temps (jour, semaine, mois) selon le tarif en vigueur lors de la commande. Le contrat de location indique l'unité de temps retenue. A défaut, l'unité de temps est le jour calendaire ouvré du lundi au samedi, soit 24h non fractionnable suite à la mise à disposition du matériel. Le matériel peut être utilisé pendant une durée maximum de 8 heures de fonctionnement par jour ouvré. Toute utilisation supplémentaire (au-delà de 8 heures sur une journée ouvrée) peut entraîner un supplément de facturation, sauf en cas de souscription de forfaits dédiés. - Assurance comprise – Transport sur demande .

(2) Carburant & consommables – à ajouter au tarif journalier

(3) Obligatoire pour une première location

(4) Pré-visite obligatoire (hors compresseur et pellet)

KÄRCHER

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DES MATÉRIELS EN FRANCE « GAMME PROFESSIONNELLE » SANS OPÉRATEUR ("Conditions générales de location")

1/2

1. Objet

Les présentes conditions générales régissent les contrats de location de matériels par Kärcher France, (ci-après « le Loueur ») exclusivement à des professionnels (ci-après, « le locataire »). Elles sont indissociables de l'offre de location et toute location vaut acceptation sans réserve des présentes conditions.

Les présentes conditions s'appliquent à l'ensemble des locations réalisées avec le locataire. Elles prévalent sur tout autre document du locataire. Toutes les conditions du locataire qui sont en conflit avec ou s'écartent de ces conditions seront considérées comme nulles et non-avenues. Les conditions du Loueur s'appliquent également si le Loueur effectue la livraison/location au locataire sans réserve en connaissance de conditions contraires du locataire.

2. Locataire

Le locataire est exclusivement un professionnel qui déclare disposer de toutes les qualifications et autorisations pour prendre en location et utiliser le matériel loué.

Le locataire des matériels de location est l'entreprise cliente, représentée par le représentant légal correspondant, et non la personne qui prend en possession les matériels de location. Le contrat de location précise le lieu d'utilisation du matériel loué.

3. Matériel loué

3.1 Le matériel loué est défini dans le contrat de location ainsi que l'utilisation à laquelle le matériel loué est destiné. Toutefois, le Loueur est en droit de fournir au locataire un matériel de location fonctionnellement équivalent ou de qualité supérieure à la place de l'appareil commandé, qui répond de la même manière aux exigences du locataire, à condition que cela soit raisonnable pour lui.

3.2 Le matériel de location est remis par le Loueur au lieu fixé par le contrat de location ou mis à disposition pour l'enlèvement. Il est remis non endommagé, en état de fonctionnement et, le cas échéant, avec le plein de carburant et/ou les batteries chargées conformément aux indications figurant dans le contrat de location. Lors de la mise en service réalisée par le Loueur, ce dernier assure une formation des membres du personnel qui sont désignés par le locataire pour utiliser le matériel. Un bon de réception est signé ainsi qu'une attestation de formation sur lesquels leurs noms figurent. Le matériel loué est livré avec un ensemble de pièces d'usure et d'accessoires standard indiqués dans la description du produit figurant dans le contrat.

Toutes les pièces d'usure, en particulier les brosses utilisées, sont dans un état d'usage. En acceptant le matériel de location, le locataire confirme que le matériel est en bon état. Le matériel loué comporte un marquage CE qui doit être laissé en l'état et s'entend également des EPI nécessaires à l'utilisation du matériel et du certificat de conformité CE ainsi que de la notice d'emploi du matériel que le locataire s'engage à respecter, notamment ceux concernant les avertissements de sécurité fournis par le Loueur ou disponibles par utilisation du QR Code apposé sur le matériel.

3.3 Les délais de remise figurant sur le contrat de location sont indicatifs.

Si le Loueur est en retard dans la remise du matériel de location, le locataire ne peut résilier le contrat que si le Loueur s'est engagé sur une date ferme de remise et que ce retard lui est imputable. Le locataire doit, dans tous les cas, faire précéder la résiliation d'une mise en demeure restée sans effet. Le locataire ne peut exiger une indemnisation pour ne pas avoir fourni le matériel de location à temps que si le Loueur s'est rendu coupable d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle pour ne pas avoir fourni le matériel de location à temps. L'indemnisation est limitée au loyer journalier net.

4. Notification de défauts et de dommages lors de la remise

4.1 Lors de la remise du matériel de location, le locataire ou une personne autorisée par le locataire doit examiner le matériel de location et signaler immédiatement tout défaut constaté. La notification de défauts ou de dommages apparents n'est plus possible après la livraison. Si un défaut apparaît pendant la période de location, il doit être signalé par écrit au Loueur immédiatement après sa découverte ; dans le cas contraire, le matériel loué est réputé conforme au contrat, même en ce qui concerne un défaut apparu ultérieurement. Il y a un défaut dans le matériel de location si l'aptitude à l'utilisation contractuelle fait totalement ou partiellement défaut.

4.2 Le locataire doit immédiatement signaler tout dommage ou perte survenu pendant le transport et laisser le matériel intact pour inspection dès que possible.

5. Durée de location

5.1 La durée de location est précisée dans le contrat de location.

5.2 Si le contrat de location ne contient aucune indication, le contrat de location commence le jour où le matériel est mis à disposition du locataire.

5.3 S'il n'y a pas de date précise de fin, le contrat court pour une durée indéterminée et prend fin à la résiliation.

5.4 Si une période de location déterminée a été convenue, la période de location convenue ne peut être prolongée qu'avec l'accord préalable du Loueur, qui peut être fait par écrit ou par e-mail. Le dépassement de la durée de location convenue sans accord écrit préalable n'entraîne pas une reconduction tacite du contrat de location par dérogation à l'article 1215 du Code civil Dans ces cas, le locataire reste tenu de restituer le matériel loué. Le Loueur est – de convention expresse - autorisé à retirer le matériel de location et à entrer dans le lieu de stockage ou le lieu d'utilisation du matériel de location. Sauf meilleur accord formalisé par écrit, le locataire doit également au Loueur une indemnité correspondant au montant du loyer convenu majoré de 10% pour chaque jour où il ne restitue pas le matériel loué, nonobstant tous dommages-intérêts.

6. Frais de location, conditions de paiement, dépôt de garantie

6.1 Frais de location

6.1.1 Le locataire est tenu de payer le prix de location convenu.

6.1.2 Le montant des loyers résulte du contrat de location. Sauf convention contraire, les prix de mise à disposition s'appliquent conformément au tarif en vigueur au jour de la conclusion du contrat et le calcul du prix de la location commence le jour de la mise à disposition ou de la livraison et se termine au plus tard le jour de la restitution. Ceci s'applique également dans le cas où le locataire restitue le matériel loué de manière anticipée.

6.2 Les frais de transport, d'assurance, de matériel d'exploitation, de carburant, de consommables, d'installation ou de mise en service ainsi que la remise en état et le nettoyage sont à la charge du locataire tout comme la TVA applicable. L'entretien et la maintenance en bon état de fonctionnement du matériel sur site sont à la charge du Loueur. Cet entretien comprend :

- le remplacement sur place des pièces usées ou défectueuses ;
- la réparation du matériel dans les ateliers du Loueur.
- le transport jusqu'à ses ateliers et retour ;
- la fourniture des lubrifiants, huiles hydrauliques et autres fournitures utilisées dans les opérations de maintenance à la charge du Loueur.

6.3 Le prix de ces prestations et fournitures est inclus dans les loyers à l'exclusion des cas d'usure anormale ou de rupture des pièces dues à une utilisation non conforme, à un accident, ou à une négligence quelconque du locataire. En pareil cas, les frais de remise en état du matériel seront facturés au locataire suivant les barèmes ordinaires du service après-vente du Loueur.

7. Modalités de paiement

7.1 Sauf convention écrite contraire, le prix de la location est dû d'avance. Les paiements ne sont considérés comme effectués que lorsque la somme convenue est créditée sur le compte du Loueur. Si la période de location est supérieure à un mois, les frais de location sont dus à l'avance au début du mois (premier jour du mois). Si la période de location commence un autre jour que le début du mois, les frais de location sont dus à l'avance au prorata pour ce mois.

7.2 Le locataire ne peut compenser les créances du Loueur du présent contrat qu'avec des créances incontestées, reconnues ou légalement établies. Ce qui précède s'applique également à l'exercice résultant des droits de rétention. Le Loueur a le droit de suspendre ses obligations tant que le locataire ne remplit pas ses obligations découlant de ce contrat ou d'un autre ou de toute autre raison légale.

Conformément à l'article L.441-10 du Code de commerce, tout retard de paiement donnera droit à l'application d'une pénalité au taux d'intérêt de la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente augmenté de 10 points de pourcentage. Le locataire sera redevable en outre d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de quarante euros, sans préjudice du droit pour le Loueur de demander une indemnisation complémentaire sur justification. Le locataire est tenu aux frais bancaires supporté par le Loueur en cas d'impayés.

8. Dépôt de garantie

Le Loueur peut exiger que le locataire verse au Loueur un dépôt de garantie d'un montant approprié au début de la période de

location, qui est déterminée par le Loueur en fonction de la période de location et de la valeur du matériel loué. Si le locataire ne verse pas le dépôt de garantie à bonne date, le Loueur peut suspendre l'exécution du contrat ou le résilier dans les conditions de l'article 14, nonobstant tous dommages et intérêts. Un acompte versé ne peut être imputé par le locataire à titre d'acompte sur le loyer dû ou sur d'autres versements. En cas de résiliation du contrat de location, le Loueur a le droit de déduire du dépôt de garantie, les frais de location ou autres paiements encore dus. Le dépôt de garantie est remboursé s'il est constaté que le locataire a pleinement rempli ses obligations et, en particulier, a restitué le matériel loué exempt de défauts.

9. Prise en charge des risques, expédition

9.1 Avec la remise ou la mise à disposition du matériel de location par le Loueur, les risques de perte, de détérioration et de transport sont transférés au locataire. Si le matériel de location est livré au locataire, les risques susmentionnés à la phrase 1 sont transférés au locataire au moment de l'arrivée au lieu de livraison convenu. Le transport de retour s'effectue aux risques et périls du locataire, sauf si le Loueur ou son représentant effectue le transport. Dans tous les cas, si les conditions de l'article 5.2 sont remplies, le risque de perte ou de détérioration accidentelle du matériel de location est transféré au locataire

9.2 Si le locataire est en retard pour la remise du matériel de location ou s'il viole une obligation ou fournit directement ou par un représentant des instructions erronées qui causent au Loueur un temps d'arrêt ou des temps d'attente, ce dernier pourra appliquer une pénalité dont le montant figure dans le contrat de location.

10. Retour / collecte

Sauf accord écrit contraire dans le contrat de location, le Loueur récupère le matériel de location auprès du locataire à la fin du contrat aux frais du locataire. Le matériel de location doit être restitué en parfait état, nettoyé, fonctionnel et, si nécessaire, avec le plein de carburant sans qu'il soit demandé de le faire. Tout travail supplémentaire effectué par le Loueur en raison d'un nettoyage insuffisant ou inadéquat est facturé conformément à l'article 4.1. Les réparations nécessaires en raison de dommages seront facturées séparément. Ces dispositions ne préjudicient pas aux autres obligations et responsabilités du locataire telles qu'exposées à l'article 7....

11. Autres obligations et responsabilités du locataire

11.1 Autres obligations

11.1.1 Avant d'utiliser le matériel de location, le locataire doit s'assurer que le matériel loué est utilisé par un personnel formé et que comme équipement de travail il est utilisé conformément aux conseils d'utilisation compris dans la formation dispensée par le Loueur et dans la documentation fournie ou accessible par QR Code et conformément aux exigences réglementaires de sécurité. Si, en tant qu'employeur, il a des obligations d'inspection particulières de ce fait, il doit s'assurer qu'il les a respectées. Il doit également s'assurer que seuls ses employés convenablement formés à cet effet utilisent le matériel de location et qu'ils ont reçu toutes les instructions pour l'utilisation du matériel loué. Le locataire dégage le Loueur de toute responsabilité ou réclamation résultant du non-respect de ces obligations et le garantit contre tout recours conformément à l'article 4...

11.1.2 Le locataire est tenu d'utiliser le matériel de location uniquement par son propre personnel dûment formé à l'utilisation des appareils et disposant des éventuelles autorisations nécessaires. Lors de la mise en service, le Loueur assure aux utilisateurs une formation, fait figurer leurs noms sur le document de mise en service.

11.1.3 Le locataire est tenu de traiter le matériel de location avec soin et conformément aux instructions du Loueur et de respecter toutes les réglementations et lois applicables à l'utilisation du matériel loué ainsi que les conditions d'assurance. Il est tenu d'utiliser le matériel de location correctement et uniquement conformément à sa destination, de le protéger contre les surcharges, de l'entretenir de manière professionnelle et appropriée, en particulier de vérifier régulièrement les niveaux de remplissage et de respecter les quantités de remplissage minimales, ainsi que de lire le mode d'emploi soigneusement avant le démarrage et de suivre les instructions.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION DES MATÉRIELS EN FRANCE « GAMME PROFESSIONNELLE » SANS OPÉRATEUR ("Conditions générales de location")

2/2

11.1.4 Les matériels de location ne doivent pas entrer en contact avec des substances ou matériels dangereux ; en particulier, le locataire ne doit pas utiliser le matériel loué en même temps que des substances dangereuses. Si le matériel de location est entré en contact avec des substances dangereuses, le locataire doit en informer immédiatement le Loueur. Le Loueur décide à sa discrétion si un nettoyage spécial est possible ou si le matériel de location est devenu inutilisable. Selon la décision du Loueur, le locataire supportera les frais de nettoyage ou de remise en état du matériel ou remplacera la valeur du matériel loué à hauteur du prix tarif de vente conseillé par Kärcher France applicable moins 30%. En outre, le locataire garantit le Loueur contre toute réclamation en dommages-intérêts émanant de tiers pouvant être attribuée à une mauvaise utilisation du matériel de location par le locataire.

11.1.5 Le locataire est tenu de prendre des précautions et des mesures de protection afin que le matériel loué ne soit pas accessible à des tiers non autorisés ; en particulier, il doit conserver le matériel de location en lieu sûr après utilisation et prendre les mesures appropriées pour le protéger contre le vol. Le locataire ne doit pas transférer le matériel de location à un tiers, ni céder les droits du présent contrat ou accorder des droits de quelque nature que ce soit sur le matériel de location. Dans le cas où des tiers font valoir des droits sous forme de saisie, de confiscation ou d'autres droits sur le matériel de location, le locataire est tenu d'informer immédiatement le Loueur et d'informer les tiers du contrat de location existant et de lui dénoncer sans délai les droits du Loueur. Le locataire est solidairement responsable avec le tiers du remboursement des frais occasionnés par l'action entreprise par un tiers pour faire valoir un droit qui lui revient sur le matériel de la location. Dans tous les cas, le locataire est tenu d'indemniser pour les dommages causés au Loueur.

11.1.6 Le locataire est tenu d'informer immédiatement le Loueur de tout déplacement du matériel loué. L'utilisation du matériel de location hors de France métropolitaine n'est pas autorisée.

11.1.7 Le locataire est tenu de permettre au Loueur d'inspecter le matériel de location à tout moment et de l'examiner sur annonce préalable transmise au locataire.

11.1.8 Chaque machine doit faire l'objet de contrôles réguliers en cours d'utilisation et lorsqu'une certaine durée d'utilisation est atteinte. Le relevé de compteur correspondante est indiqué dans le contrat individuel. Le Loueur doit être informé en temps utile que le temps d'utilisation indiqué sur les compteurs correspond à celui précisé dans le contrat. Le locataire est également tenu de tolérer les autres contrôles ou entretiens nécessaires. Les contrôles ou l'entretien sont généralement effectués par le Loueur ou par une personne mandatée par lui, sauf convention contraire écrite dans des cas particuliers.

11.1.9 Le locataire doit notifier à tout tiers, qui procéderait à une mesure de saisie ou de revendication, les droits de propriété du Loueur est en informer sans délai le Loueur. Il laisse intact les signes apposés sur le matériel indiquant les droits de propriété du Loueur.

11.2 Responsabilité du locataire

11.2.1 La responsabilité du locataire est basée sur les dispositions légales, sauf disposition contraire dans les présentes conditions générales de location.

11.2.2 Si les dommages au matériel de location résultent d'une faute du locataire notamment en raison d'une utilisation abusive, inappropriée ou excessive, le locataire rembourse les frais des réparations nécessaires ou du nettoyage. Dans le cas où le matériel restitué ne serait pas conforme à l'état dans lequel le locataire a pris le matériel, ce dernier fera l'objet d'une facturation supplémentaire (taux horaire en vigueur dans le tarif SAV Kärcher). En cas de détérioration du matériel de location causée par le locataire, le locataire supportera les frais de remise en état (main d'œuvre et pièces détachées).

11.2.3 En cas de perte ou de perte économique totale du matériel de location, le locataire est tenu d'indemniser les dommages à la valeur de remplacement, même si la perte ou la perte économique totale est causée par un cas de force majeure.

11.2.4 En outre, le locataire est responsable de tous les autres dommages causés au Loueur (tels que les frais d'experts et/ou la perte de ventes/bénéfices).

11.3 Assurance

1.3.1 Pendant la période de location, le locataire reste le seul détenteur et gardien du matériel. Le locataire doit prendre les dispositions nécessaires afin de veiller à la sécurité du matériel. Toutefois, en cas de dommage accidentel, les éventuels dégâts subis par les biens loués seront supportés par Kärcher qui assure lui-même les biens loués.

11.3.2. Kärcher et son assureur renoncent à recourir à l'encontre du Locataire en cas de sinistre. Le Locataire reste en revanche tenu des frais nécessaires pour réparer les dommages et dégradations subis par le bien assuré qui ne sont pas de nature accidentelle et qui ne résultent pas d'une simple usure normale du

bien (les "Frais de remise en état"), notamment ceux qui sont constatés par le Loueur après la restitution du bien loué. Les Frais de remise en état incluent notamment la réparation, lors de la restitution des biens loués ou des dégradations résultant d'un mauvais entretien ou d'une mauvaise utilisation du bien loué.

11.3.3 En contrepartie de la renonciation à recours consentie par le Loueur (Kärcher), et en cas de dégradation, le Locataire sera redevable du reste à charge de la franchise comme précisé dans l'article 11.3.4.

11.3.4 En cas de dommage accidentel, le locataire sera redevable à hauteur de 5% du montant des dommages avec un minimum à 250€ et un maximum de 2 500€ et en cas de vol et vandalisme, le locataire sera redevable à hauteur de 5% du montant des dommages avec un minimum à 300€ et un maximum de 5 000€.

12. Dommages au matériel loué ou perte

12.1 Le locataire est tenu de signaler tout dommage au matériel de location immédiatement pendant la période de location et de présenter le matériel loué au Loueur.

12.2 L'utilisation du matériel de location endommagé ou qui n'est pas dans un état de fonctionnement avec la sûreté requise du fait du locataire n'est pas autorisée.

12.3 Le matériel de location ne doit pas être réparé par le locataire ou un tiers. Toutes les réparations doivent être effectuées par le Loueur ou un tiers mandaté par lui. Le Loueur fournira au locataire un autre matériel de location pendant la durée de la réparation, si cela lui est possible. Si cela n'est pas possible, le locataire n'est pas obligé de payer les frais de location pendant la période de réparation si la réparation est imputable au Loueur.

13. Garantie et responsabilité du Loueur, délai de prescription

13.1 La garantie et la responsabilité du Loueur sont déterminées conformément aux dispositions de la présente section 9.

13.2 Pendant toute la durée de la location, le Loueur garantit que le matériel de la location est exempt de défauts et propre à l'usage normal prévu par le Loueur. De convention expresse, le Loueur n'est pas responsable de l'adéquation du matériel de location à un usage qui n'est pas indiqué dans le contrat de location. Les déficiences qui empêchent ou limitent l'utilisation du matériel de location seront supprimées par le Loueur à ses frais dans un délai raisonnable si la restriction d'utilisation est due à un défaut causé par le Loueur. Le Loueur peut effectuer les réparations lui-même ou par l'intermédiaire d'un tiers mandaté par lui. Au lieu de la réparation, le Loueur est en droit de fournir au locataire un produit de remplacement fonctionnellement équivalent. Un défaut du matériel de location n'autorise pas le locataire à réduire le loyer.

Un droit de résiliation n'existe que si le Loueur n'exerce pas son droit de remplacer le matériel loué ou si deux tentatives de réparation ont échoué. Toute demande de dommages-intérêts est limitée aux cas prévus à la section 9.

13.3 Le Loueur n'est pas responsable des dommages causés au locataire ou à un tiers dans le cadre de l'exploitation du matériel de location, ni des dommages causés par une remise tardive ou pour d'autres raisons. Ceci ne s'applique pas en cas de faute intentionnelle, dolosive ou de négligence grave ou d'atteinte fautive à la vie, à l'intégrité physique ou à la santé. En cas de violation fautive d'obligations contractuelles essentielles, la responsabilité du Loueur est limitée à l'indemnisation des dommages directs et prévisibles. Dans le cas contraire, la responsabilité du Loueur est exclue. Ceci s'applique également à la responsabilité personnelle de ses employés et autres agents. Sauf stipulation contraire de dispositions légales impératives, les droits du locataire conformément à cette section expirent 1 an après la connaissance par le locataire du fait dommageable ou 1 an après la date à laquelle il aurait dû la connaître.

14. Résiliation

14.1 Clause résolutoire

Les deux parties ont le droit de résilier le contrat de location sans préavis s'il existe un motif important. Un motif important de résiliation existe notamment si le locataire viole ses obligations découlant de la relation contractuelle ou de la loi. C'est notamment le cas si :

- le locataire a renoncé à son domicile et/ou lieu d'activité en France ;
- le Loueur ne respecte pas le délai ferme visé à l'article 3.3 ;
- le locataire laisse le matériel de la location à un tiers ;
- le locataire viole ses obligations contractuelles conformément à l'article 7 et ne corrige pas cette violation ou ces violations malgré un avertissement resté sans réponse 3 jours après mise en demeure ; ou alors
- le locataire, malgré l'échéance et un rappel, ne paie pas le prix

de la location, ne le paie pas à temps, ou ne le paie pas intégralement ou un prélèvement a été refusé pour insuffisance de couverture.

14.1.2 Le Loueur a le droit dans ces cas de récupérer immédiatement le matériel de location. Dans ces cas, le locataire donne son accord pour que le Loueur soit autorisé à pénétrer dans les lieux ; il donne également son consentement à la remise du matériel de location au Loueur. Le locataire ne bénéficie pas d'un droit de rétention.

14.2 Résiliation

14.2.1. Le contrat de location conclu pour une durée déterminée ne peut être résilié par les deux parties contractantes conformément au point 10.

14.2.2. Si le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée, les deux parties ont le droit de résilier le contrat sous réserve des délais de préavis suivants :

- 1 jour ouvrable si le prix de location par jour est convenu ;
- 3 jours ouvrables si le prix de location par semaine est convenu ; ou alors
- 2 semaines à la fin du mois si le prix de la location par mois est convenu.

14.3 La résiliation doit être faite par écrit ou par e-mail avec preuve.

15. RGPD

Le Loueur collecte et traite en qualité de responsable de traitement les données à caractère personnel du locataire nécessaire à la signature et à l'exécution du contrat (ex : établissement du contrat, livraison du matériel, émission des factures, etc.) ainsi qu'à l'exécution de ses obligations légales (ex : conservation des documents comptables et fiscaux). Les données à caractère personnel collectées sont celles que les locataires lui fournissent à l'occasion de la signature du contrat. Le Loueur peut également être amené à traiter ces données pour réaliser de la prospection commerciale, sous réserve du consentement ou de l'opposition du locataire, selon la nature de la prospection.

Les données à caractère personnel collectées sont conservées pour la durée nécessaire à leur traitement, en fonction de leurs finalités, et en principe pour une période de cinq (5) ans suivant le dernier contact avec le locataire, à des fins de gestion commerciale et de prospection.

Toutefois, les données figurant sur des documents comptables ou fiscaux pourront être conservées, sous la forme d'archives, pour une durée de dix (10) ans au plus à compter de la fin de l'exercice comptable en cours au jour de la signature du contrat. À l'expiration de ce délai, ces données seront soit effacées, soit rendues anonymes. Les données à caractère personnel traitées sont susceptibles d'être partagées à des prestataires (ex : prestataire logistique, hébergeur de données, cabinet comptable ou juridique, etc.). Les locataires disposent, notamment, à tout moment, du droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données à caractère personnel les concernant. Par ailleurs, les locataires disposent également du droit de s'opposer, à tout moment, au traitement des données le concernant, et ce sans motif légitime pour leur utilisation à des fins de prospection commerciale par le Loueur. Pour faire valoir leurs droits, les locataires peuvent contacter le Loueur par courrier (5 av. des Coquelicots, Z.A. des Petits Carreaux, 94865 Bonneuil-sur-Marne Cedex) ou courriel (dpo@fr.kaercher.com). Les locataires peuvent enfin saisir la CNIL d'une plainte s'ils estiment que le Loueur ne traite pas leurs données à caractère personnel en conformité avec la législation applicable. Pour en savoir plus sur le traitement des données par le Loueur, les locataires peuvent consulter la Politique de confidentialité du Loueur

(<https://www.kaercher.com/fr/services/support/notre-politique-de-confidentialite-des-donnees-a-caractere-personnel.html>).

16. Autres dispositions

16.1 Le lieu d'exécution et le lieu de juridiction exclusif est Paris, France pour toutes les réclamations si le locataire est un commerçant, une personne morale de droit public

16.2 La loi française s'applique.

16.3 Le contrat de location prévaut sur les présentes conditions générales. Des accords annexes n'ont pas été conclus. Les accords divergents ou les compléments aux conditions ci-dessus doivent être conclus par écrit. Ceci s'applique également à la renonciation à cette exigence sous forme écrite.

16.4 Si une disposition des présentes conditions s'avérait invalide, les autres dispositions du contrat n'en seraient pas affectées.



**PLUS D'INFORMATIONS
SUR KARCHER.FR**